

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 25 janvier 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION—DEMANDE DE
CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX
TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

M. Steven E. Paproski (Edmonton-Centre): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre, afin de présenter une motion concernant une question urgente et de nature pressante. Elle découle de l'incertitude et du malaise qui règnent par suite d'une déclaration répandue par les media d'information selon laquelle le gouvernement a adopté une politique d'emploi qui enfreint le principe de non-discrimination que le Parlement a inclus dans diverses lois, notamment la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi et la Déclaration canadienne des droits.

Je propose donc, appuyé par le député de Gander-Twillingate (M. Lundrigan):

Que le comité permanent de la justice et des questions juridiques soit chargé de faire enquête sur l'administration de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi et les méthodes de recrutement du Conseil du Trésor en ce qui concerne particulièrement l'observance du principe de non-discrimination.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion proposée par le député d'Edmonton-Centre. Elle requiert le consentement unanime. Plaît-il à la Chambre de l'accorder?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La motion ne peut être mise aux voix.

M. Paproski: J'invoque le Règlement. Je veux que le compte rendu mentionne que des députés ministériels n'ont pas permis que cette motion...

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Il ne s'agit certainement pas d'un rappel au Règlement mais d'un débat. Le député n'est pas sans savoir, et je lui rappelle, qu'il ne devrait pas chercher ainsi à obtenir la parole.

• (2.10 p.m.)

LE RECRUTEMENT SPÉCIAL DE FRANCOPHONES—DEMANDE
DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE QUESTION AUX
TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande, moi aussi, l'autorisation de proposer une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Je dois immédiatement informer Votre Honneur que le sujet est connexe à ma première motion, mais étant donné que j'ai formulé la motion différemment et que sans doute le gouvernement lui-même aimerait vider la question, la Chambre acceptera à l'unanimité, j'espère, que soit mise aux voix la motion ci-après que j'ai rédigée et qui est appuyée par le député de Surrey (M. Mather):

Qu'un rapport sur la circulation d'une note de service intitulée «Recrutement spécial de francophones dans la Fonction publique» soit envoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général...

J'interromps la lecture de la motion pour signaler que le comité précité est celui à qui sont renvoyées les questions relatives à la fonction publique.

...afin que ledit comité puisse faire enquête sur l'ensemble de la question et s'assurer qu'aucune mesure n'est envisagée qui dérogerait à la stricte application du principe du mérite dans les politiques de recrutement et d'avancement de la fonction publique.

J'espère que la Chambre donnera son consentement afin que la lumière se fasse sur la question.

M. l'Orateur: J'ai sous les yeux une copie de la motion du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Celle-ci est présentée en vertu de l'article 43 du Règlement et, en conséquence, exige le consentement unanime. La Chambre donne-t-elle ce consentement?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Le député aura constaté qu'il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être présentée.

* * *

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA

MESURE PORTANT SUR LA CONSTITUTION, LES ATTRIBUTIONS, LES POUVOIRS, LE RÈGLEMENT ET LE BILAN

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances) demande à présenter le bill C-219, établissant la Corporation de développement du Canada.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)